



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2003/2

Affaire des plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

Résumé de l'arrêt du 6 novembre 2003

Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-20)

Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran (dénommée ci-après l'«Iran») a déposé une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») au sujet d'un différend «a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement».

Dans sa requête, l'Iran soutenait que ces actes constituaient une «violation fondamentale» de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le «traité de 1955»), ainsi que du droit international. La requête invoquait comme base de compétence le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

Dans le délai prescrit aux fins du dépôt du contre-mémoire, les Etats-Unis ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour du 14 avril 1978. Dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté l'exception préliminaire des Etats-Unis selon laquelle le traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour et a dit qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

Le contre-mémoire des Etats-Unis incluait une demande reconventionnelle portant sur «les actions menées par l'Iran dans le Golfe en 1987 et 1988, qui comportaient des opérations de mouillage de mines et d'autres attaques contre des navires battant pavillon des Etats-Unis ou appartenant à ceux-ci». Par ordonnance du 10 mars 1998, la Cour a dit que cette demande reconventionnelle était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours.

Des audiences publiques ont été tenues du 17 février au 7 mars 2003, au cours desquelles les Parties ont été entendues en leurs plaidoiries et réponses sur la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Iran,

à l'audience du 3 mars 2003, concernant la demande de l'Iran :

«La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger :

1. qu'en attaquant et en détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis; et
2. que les Etats-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir manqué à leurs obligations juridiques internationales, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter, le moment venu, à la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner
3. tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

à l'audience du 7 mars 2003, concernant la demande reconventionnelle des Etats-Unis :

«La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger :

que la demande reconventionnelle des Etats-Unis est rejetée.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

à l'audience du 5 mars 2003, concernant la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des Etats-Unis :

«Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- 1) que les Etats-Unis n'ont pas enfreint les obligations qui étaient les leurs envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran; et
- 2) que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger :

- 1) une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et

- 2) que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis par sa violation du traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance.»

Base de compétence et circonstances de l'espèce (par. 21-26)

La Cour commence par faire observer qu'elle a pour tâche, en la présente instance, de déterminer s'il y a eu ou non violation du traité de 1955 et, si elle juge que tel est le cas, d'en tirer les conséquences appropriées au vu des conclusions des Parties. La Cour est saisie à la fois d'une demande de l'Iran alléguant que les Etats-Unis ont violé le traité, et d'une demande reconventionnelle des Etats-Unis alléguant que l'Iran a violé celui-ci. La compétence de la Cour pour connaître de la demande et de la demande reconventionnelle découlerait du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

La Cour rappelle que, s'agissant de la demande de l'Iran, la question de la compétence a fait l'objet d'un arrêt, rendu le 12 décembre 1996. Elle note que les Parties ont cependant soulevé, quant au sens ou à la portée exacts de cet arrêt, certaines questions qui sont examinées plus loin.

Quant à la demande reconventionnelle, la Cour rappelle en outre que, par ordonnance rendue le 10 mars 1998, elle a déclaré cette demande recevable et a indiqué que les faits allégués par les Etats-Unis et sur lesquels ceux-ci s'appuient «sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour» et que, dès lors, «celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X» (C.I.J. Recueil 1998, p. 204, par. 36). Elle relève que, là encore, les Parties ont soulevé, quant au sens et à la portée de cette décision relative à la compétence, des questions qui sont examinées plus loin.

La Cour souligne qu'il ressort toutefois des décisions précitées qu'il ne saurait être fait droit à la demande de l'Iran et à la demande reconventionnelle des Etats-Unis que pour autant qu'une ou plusieurs violations du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 peuvent être établies, même si d'autres dispositions du traité peuvent être pertinentes pour interpréter ce paragraphe. Le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 est libellé comme suit : «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

La Cour décrit ensuite les circonstances de l'espèce telles qu'elles ressortent des écritures des deux Parties, en relevant que celles-ci, dans leurs grandes lignes, ne sont pas contestées. Les actions à l'origine de la demande et de la demande reconventionnelle s'inscrivent dans le contexte des événements survenus dans le golfe Persique — voie internationale d'échanges et de transport d'importance majeure — entre 1980 et 1988, en particulier du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq. En 1984, l'Iraq commença à attaquer des navires dans le golfe Persique, notamment des pétroliers qui transportaient du pétrole iranien. Ce furent les premiers incidents de ce qui devait plus tard être appelé la «guerre des pétroliers» : entre 1984 et 1988, des navires de commerce et des bâtiments de guerre de diverses nationalités, y compris des navires neutres, furent attaqués par des avions, des hélicoptères, des missiles ou des navires de guerre, ou heurtèrent des mines dans les eaux du golfe Persique. Les forces navales des deux parties belligérantes menaient des opérations dans la région, mais l'Iran nie être responsable de quelque action que ce soit, à l'exception d'incidents concernant des navires ayant refusé l'arraisonnement et la fouille demandés en bonne et due forme. Les Etats-Unis attribuent à l'Iran la responsabilité de certains incidents, alors que l'Iran laisse entendre que l'Iraq en était responsable.

La Cour note que deux attaques dirigées contre des navires présentent un intérêt particulier en l'espèce. Le 16 octobre 1987, le pétrolier koweïtien Sea Isle City, réimmatriculé aux Etats-Unis, fut touché par un missile près du port de Koweït. Les Etats-Unis attribuèrent cette attaque à l'Iran et, trois jours plus tard, le 19 octobre 1987, ils attaquèrent des installations iraniennes de production de pétrole offshore faisant partie du complexe de Reshadat [«Rostam»]. Le 14 avril 1988, le navire de guerre américain USS Samuel B. Roberts, de retour d'une mission d'escorte, heurta une mine dans les eaux internationales à proximité de Bahreïn; quatre jours plus tard, les Etats-Unis attaquèrent simultanément et détruisirent avec leurs forces navales les complexes de Nasr [«Sirri»] et de Salman [«Sassan»].

Ces attaques menées par des forces américaines contre les plates-formes iraniennes constituent selon l'Iran une violation du traité de 1955; et les attaques contre le Sea Isle City et l'USS Samuel B. Roberts sont invoquées par les Etats-Unis pour affirmer qu'ils ont agi en état de légitime défense. La demande reconventionnelle des Etats-Unis ne se limite cependant pas à ces attaques.

Les Etats-Unis attribuent un comportement illicite à l'Iran et prient la Cour de rejeter sa demande (par. 27-30)

La Cour examine tout d'abord une argumentation à laquelle les Etats-Unis semblent attribuer un certain caractère préliminaire. Les Etats-Unis, attribuant à l'Iran un comportement illicite, à savoir la violation du traité de 1955 ainsi que d'autres règles du droit international régissant l'emploi de la force, prient la Cour de rejeter la demande de l'Iran et de lui refuser la réparation qu'il sollicite.

La Cour note que, pour parvenir à la conclusion demandée par les Etats-Unis, il lui faudrait examiner les actions de l'Iran et des Etats-Unis dans le golfe Persique durant la période pertinente — ce qu'elle doit également faire pour statuer sur la demande iranienne et la demande reconventionnelle des Etats-Unis. C'est pourquoi elle n'est pas tenue, à ce stade de son arrêt, de se pencher sur cette conclusion.

Application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 (par. 31-78)

La Cour rappelle que le différend, en la présente espèce, a été porté devant elle sur la base de compétence constituée par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, selon lequel «Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

La Cour rappelle en outre que, par son arrêt du 12 décembre 1996, elle s'est déclarée compétente, sur la base de cet article, «pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 821, par. 55, alinéa 2)). Il lui incombe donc de rechercher s'il y a eu violation par les Etats-Unis des dispositions du paragraphe 1 de l'article X; les autres dispositions du traité ne sont pertinentes que dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur l'interprétation ou l'application de ce texte.

A cet égard, la Cour relève que, selon les Etats-Unis, l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité permet de trancher la question de l'existence d'une violation de leurs obligations en vertu de l'article X. Ce paragraphe dispose que :

«Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

.....

- d) ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire des Etats-Unis, la Cour a jugé que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX n'ouvre pas une exception d'incompétence, mais «offre seulement aux Parties [, le cas échéant,] une défense au fond» (C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 811, par. 20). Conformément au paragraphe 2 de l'article XXI du traité, il appartient aujourd'hui à la Cour, dès lors qu'une telle défense est présentée par les Etats-Unis, d'interpréter et d'appliquer cet alinéa.

Pour faire droit à la demande de l'Iran, la Cour doit être convaincue à la fois que les actions des Etats-Unis dont se plaint l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des parties garantie par le paragraphe 1 de l'article X, et que ces actions n'étaient pas justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX. La question se pose toutefois de savoir dans quel ordre la Cour doit examiner ces questions d'interprétation et d'application du traité.

En la présente espèce, la Cour est d'avis que des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X. Il est indéniable que le différend initial entre les Parties portait sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force. A l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955. Les Etats-Unis soutenaient alors que leurs attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées au titre de la légitime défense, en réponse à ce qu'ils considéraient comme des agressions armées de l'Iran, raison pour laquelle ils ont porté leurs actions à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Devant la Cour, les Etats-Unis ont continué d'affirmer que l'exercice du droit de légitime défense justifiait leurs actions; ils soutiennent que, même si la Cour devait conclure que leurs actions n'entraient pas dans le champ d'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, elles n'étaient pas illicites, en tant qu'elles constituaient des actes de légitime défense nécessaires et appropriés. En outre, ainsi que les Etats-Unis eux-mêmes le reconnaissent dans leur duplique, «[I]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale», et les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force, même si elles tirent de ce constat des conclusions opposées. La Cour considère donc que, dans la mesure où la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 l'autorise à examiner ces questions et à se prononcer sur celles-ci, elle doit le faire.

Les Parties sont en désaccord sur la question du lien entre la légitime défense et l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité, s'agissant notamment de la compétence de la Cour. De l'avis de celle-ci la Cour, il s'agit ici d'une question d'interprétation du traité, et en particulier de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX. Il y a lieu de déterminer si les parties au traité de 1955, en précisant dans celui-ci qu'il «ne fera pas obstacle à l'application de mesures ... nécessaires ... à la protection des intérêts vitaux ... sur le plan de la sécurité» de l'une ou de l'autre des parties, avaient l'intention de lui donner un tel effet, même lorsque ces mesures impliquaient un recours à

la force armée; et, dans l'affirmative, si les parties envisageaient ou admettaient une limitation selon laquelle un tel recours devrait être compatible avec les conditions énoncées par le droit international. La Cour estime que la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 pour régler toute question concernant l'interprétation ou l'application de — notamment — l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité l'autorise aussi, en tant que de besoin, à déterminer si une action présentée comme justifiée par ce paragraphe constituait ou non un recours illicite à la force au regard du droit international applicable en la matière, à savoir les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier.

La Cour commence donc par examiner l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, ce qui, dans les circonstances de l'espèce, et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, fait intervenir le principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force et sa limitation constituée par le droit de légitime défense. Compte tenu de cette disposition, une partie au traité peut être fondée à prendre certaines mesures qu'elle considère comme «nécessaires» à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. En l'espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient «nécessaires» recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense.

La Cour relève à cet égard qu'il n'est pas contesté par les Parties que, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation neutre dans le golfe Persique avait été considérablement entravée et avait subi des pertes et de graves dommages. Elle relève également que cette situation était dans une large mesure le résultat de la présence de mines et de champs de mines posés par les deux parties au conflit. La Cour n'a pas compétence pour s'interroger sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'Iran et l'Iraq se sont conformés aux règles de droit international applicables aux conflits armés sur mer. Elle peut toutefois prendre note de ces circonstances, qui selon les Etats-Unis étaient pertinentes aux fins de leur décision de mener contre l'Iran les actions considérées par eux comme nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. La licéité des mesures prises par les Etats-Unis n'en doit pas moins être évaluée au regard de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force en cas de légitime défense.

La Cour observe que les Etats-Unis n'ont jamais contesté que leurs actions dirigées contre les plates-formes iraniennes relevaient de l'emploi de la force armée. Elle indique qu'elle examinera si chacune d'entre elles satisfait aux conditions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, tel qu'interprété à la lumière des règles pertinentes du droit international.

L'attaque du 19 octobre 1987 contre Reshadat (par. 46-64)

La Cour rappelle que les premières installations attaquées, le 19 octobre 1987, furent celles du complexe de Reshadat, qui était joint par oléoduc sous-marin à un autre complexe, celui de Resalat. Au moment des attaques menées par les Etats-Unis, ces complexes ne produisaient pas de pétrole, du fait des dommages causés par les attaques iraqiennes antérieures. L'Iran a affirmé que, en octobre 1987, la réparation des plates-formes était quasiment achevée. Les Etats-Unis ont toutefois contesté cette assertion. L'attaque se solda par la destruction quasi totale d'une plate-forme et de graves dommages à une autre, et selon l'Iran, la production des complexes de Reshadat et Resalat fut interrompue pendant plusieurs années.

La Cour porte en premier lieu son attention sur les faits de nature à confirmer ou à infirmer le bien-fondé de l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle ceux-ci auraient exercé leur droit de légitime défense. Dans leur communication susmentionnée au Conseil de sécurité, les Etats-Unis fondaient cette affirmation sur l'existence d'«une série d'attaques armées illégales que les forces iraniennes [avaient] lancées contre les Etats-Unis, y compris le mouillage de mines auquel il [avait] été procédé dans les eaux internationales en vue de couler ou d'endommager des navires battant

pavillon américain, ainsi que des tirs non provoqués contre des aéronefs américains»; les Etats-Unis invoquaient notamment une attaque au missile contre le Sea Isle City comme étant l'incident particulier déclencheur de leur attaque contre les plates-formes iraniennes. Devant la Cour, ils ont plus particulièrement fondé leur argumentation sur cette attaque contre le Sea Isle City, mais n'en ont pas moins continué à insister sur le rôle des autres attaques.

La Cour souligne que les Etats-Unis ne prétendent pas avoir agi dans l'exercice de la légitime défense collective au nom des Etats neutres se livrant à la navigation dans le golfe Persique. Par conséquent, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques; et que celles-ci étaient de nature à être qualifiées d'«agression armée» tant au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force. Les Etats-Unis doivent également démontrer que leurs actions étaient nécessaires et proportionnées à l'agression armée subie par eux, et que les plates-formes constituaient une cible militaire légitime susceptible d'être attaquée dans l'exercice de la légitime défense.

Ayant examiné très attentivement les éléments et arguments présentés par chaque Partie, la Cour estime que les preuves apportées à l'appui de la responsabilité iranienne dans l'attaque contre le Sea Isle City ne suffisent pas à fonder les affirmations des Etats-Unis. La Cour conclut donc sur ce point de l'affaire que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui pesait sur eux, à savoir démontrer l'existence d'une agression armée contre eux par l'Iran, sous la forme d'une attaque au missile contre le Sea Isle City.

Toutefois, que ce soit dans la lettre qu'ils ont adressée au Conseil de sécurité ou devant la Cour, les Etats-Unis ont également affirmé que l'attaque contre le Sea Isle City n'était «que la dernière d'une série de tirs de missiles [dans les eaux du Koweït] contre des bâtiments battant pavillon américain et ... d'autres navires ... non belligérants [se livrant pacifiquement au commerce]».

La Cour conclut que, même pris conjointement, et réserve faite, comme il a déjà été dit, de la question de la responsabilité de l'Iran, ces incidents ne lui semblent pas constituer une agression armée contre les Etats-Unis.

Les attaques du 18 avril 1988 contre Nasr et Salman, et l'opération «Praying Mantis»
(par. 65-72)

La Cour rappelle que des installations pétrolières iraniennes furent attaquées une seconde fois le 18 avril 1988, lors de l'action menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr. L'Iran expose que l'attaque endommagea gravement les infrastructures de production des plates-formes et que les activités du complexe de Salman furent totalement interrompues pendant quatre ans, la production n'ayant repris régulièrement qu'en septembre 1992, pour n'atteindre son niveau habituel qu'en 1993; et que les activités de l'ensemble du complexe de Nasr furent interrompues et ne reprirent que près de quatre années plus tard.

La nature des attaques menées contre les complexes de Salman et de Nasr, ainsi que la justification invoquée, furent exposées au Conseil de sécurité des Nations Unies par les Etats-Unis dans une lettre en date du 18 avril 1988 du représentant permanent des Etats-Unis, dans laquelle les Etats-Unis déclaraient, entre autres, qu'ils avaient «exercé leur droit naturel de légitime défense reconnu par le droit international en prenant des mesures défensives en réponse à une attaque de la République islamique d'Iran contre un navire des Etats-Unis d'Amérique se trouvant dans les eaux [internationales] du golfe Persique», à savoir le minage du navire américain Samuel B. Roberts; selon les Etats-Unis, «[c]e n'[était] là que la dernière d'une série d'attaques et de provocations auxquelles les forces navales iraniennes se sont livrées contre des navires marchands de pays neutres dans les eaux internationales du golfe Persique.»

La Cour relève que l'attaque menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr ne constituait pas une action isolée visant simplement les installations pétrolières, ce qui avait été le cas des attaques du 19 octobre 1987. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une opération militaire bien plus vaste, appelée «Operation Praying Mantis» («mante religieuse»), menée par les Etats-Unis contre ce qu'ils estimaient être des «cibles militaires légitimes»; la force armée fut employée, et des dommages furent infligés à plusieurs cibles, avec notamment la destruction de deux frégates iraniennes ainsi que de plusieurs navires et aéronefs militaires iraniens.

Comme dans le cas de l'attaque contre le Sea Isle City, la première question qui se pose est celle de savoir si les Etats-Unis ont rapporté la preuve, dont la charge leur incombe, que l'USS Samuel B. Roberts a été touché par une mine mouillée par l'Iran. La Cour note que, à l'époque, l'Iraq et l'Iran, qui étaient en guerre, mouillaient tous deux des mines, de sorte que les éléments démontrant l'existence d'autres opérations iraniennes de mouillage de mines ne permettent pas de conclure que l'Iran est responsable du mouillage de cette mine particulière. Le principal élément de preuve apporté à l'appui de l'affirmation selon laquelle la mine heurtée par l'USS Samuel B. Roberts aurait été mouillée par l'Iran est la découverte dans la même zone de mines lestées portant des numéros de série similaires à ceux d'autres mines iraniennes, en particulier celles trouvées à bord de l'Iran Ajr. Cet élément de preuve n'est certes pas dépourvu d'importance, mais il n'est pas déterminant.

En outre, aucune autre attaque contre des navires battant pavillon des Etats-Unis (par opposition aux navires appartenant à des intérêts américains) que celles citées pour justifier les précédentes attaques contre les plates-formes de Reshadat et que le minage de l'USS Samuel B. Roberts n'a été invoquée devant la Cour. La question est par conséquent de savoir si cet incident suffisait à lui seul à justifier des actes de légitime défense au motif qu'il aurait constitué une «agression armée». La Cour n'exclut pas que le minage d'un seul navire de guerre puisse suffire à justifier qu'il soit fait usage du «droit naturel de légitime défense»; toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances, et notamment du caractère non-concluant des éléments concernant la responsabilité de l'Iran dans le mouillage de la mine heurtée par le USS Samuel B. Roberts, la Cour n'est pas en mesure de dire qu'il a été démontré que les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr constituaient une riposte justifiée à une «agression armée» de l'Iran contre les Etats-Unis résultant du heurt de cette mine.

Les critères de nécessité et de proportionnalité (par. 73-77)

La Cour souligne que, en la présente affaire, la question de savoir si telle ou telle action est «nécessaire» se pose à la fois en tant qu'élément du droit international de la légitime défense et au regard du texte même de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, déjà cité, aux termes duquel le traité «ne fera pas obstacle à l'application de mesures ... nécessaires ... à la protection des intérêts vitaux [de l'une ou l'autre partie] sur le plan de la sécurité». La Cour se penche donc sur les critères de nécessité et de proportionnalité dans le cadre du droit international relatif à la légitime défense. Figure notamment au nombre de ces critères la nature de la cible contre laquelle la force a été employée au nom de la légitime défense.

La Cour fait observer qu'elle n'est pas pleinement convaincue que les éléments de preuve dont elle dispose étayaient les allégations des Etats-Unis quant à l'importance des activités et de la présence militaires sur les plates-formes pétrolières de Reshadat, et note qu'aucun élément n'a été produit en ce sens s'agissant des complexes de Salman et de Nasr. Toutefois, quand bien même, pour les besoins de la discussion, elle admettrait l'exactitude des allégations américaines, la Cour ne saurait conclure que les attaques lancées contre les plates-formes pouvaient se justifier au titre de la légitime défense. Qu'il s'agisse de l'attaque contre le Sea Isle City ou du mouillage de la mine heurtée par l'USS Samuel B. Roberts, la Cour n'est pas convaincue que les attaques contre les plates-formes étaient nécessaires en réponse à ces incidents.

S'agissant de l'exigence de proportionnalité, la Cour, si elle avait conclu à la nécessité des attaques du 19 octobre 1987 en réponse à l'incident du Sea Isle City vu comme une agression armée commise par l'Iran, aurait pu considérer qu'elles y satisfaisaient. En revanche, l'attaque du 18 avril 1988 fut planifiée et menée dans le cadre d'une opération plus vaste baptisée «Operation Praying Mantis». En réponse au mouillage, par un auteur non identifié, de la mine que devait heurter un seul navire de guerre américain, lequel, s'il fut gravement endommagé, ne sombra toutefois pas et dont l'équipage n'eut à déplorer aucune perte en vie humaine, ni l'opération «Praying Mantis» dans son ensemble ni même le volet de celle-ci qu'a constitué la destruction des plates-formes de Salman et de Nasr ne sauraient être considérés, dans les circonstances de l'espèce, comme un emploi proportionné de la force au titre de la légitime défense.

Conclusion (par. 78)

La Cour conclut de ce qui précède que les actions menées par les forces américaines contre les installations pétrolières iraniennes les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient être considérées, au regard du droit international relatif à cette question, comme des actes de légitime défense, et ne relevaient donc pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du traité telle qu'elle doit être interprétée.

La demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 (par. 79-99)

Etant parvenue à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, les Etats-Unis ne peuvent se prévaloir, vis-à-vis de la demande de l'Iran, du moyen de défense qu'ouvre l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, la Cour se penche sur cette demande, fondée sur le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, aux termes duquel «[i]l y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes».

Dans son arrêt du 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis, la Cour a eu l'occasion, pour déterminer si et dans quelle mesure elle était compétente, d'interpréter certaines dispositions du traité de 1955, notamment le paragraphe 1 de l'article X. Elle a constaté que le demandeur n'avait pas allégué qu'une action militaire avait porté atteinte à sa liberté de navigation, si bien que la seule question à trancher était de «savoir si les actions que l'Iran reproche aux Etats-Unis étaient susceptibles de porter atteinte à la «liberté de commerce» telle que garantie par la disposition précitée» (C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 817, par. 38). Après avoir examiné les arguments des Parties quant au sens du mot «commerce» dans ce texte, la Cour a conclu ce qui suit : «il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (ibid., p. 819, par. 49).

Dans cette décision, la Cour a fait observer qu'elle n'avait pas alors à examiner la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article X «ne s'appliqu[ait] qu'au commerce «entre» les Parties» (C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 817, par. 44). Les Parties admettent néanmoins toutes deux aujourd'hui que cette disposition se limite expressément à la protection de la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». La Cour observe que ce sont les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis qui sont pertinentes en l'espèce, et non les exportations de pétrole iranien en général.

Dans l'arrêt de 1996, la Cour a souligné en outre que «le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «liberté de commerce», et elle a ajouté : «sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*ibid.*, p. 819, par. 50). La Cour a également fait observer que «la production pétrolière de l'Iran, pièce maîtresse de l'économie de ce pays, constitue une composante majeure de son commerce extérieur», et qu'«[e]n l'état actuel du dossier, la Cour n'est ... pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien» (*ibid.*, p. 820, par. 51). La Cour conclut en observant que si, au stade actuel de l'instance, elle devait constater que l'Iran avait établi que tel était le cas, elle pourrait faire droit à la demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article X.

Avant d'examiner les faits et les points de détail relatifs à la demande de l'Iran, la Cour relève que les Etats-Unis ne sont pas parvenus à établir, à la satisfaction de la Cour, que la présence militaire limitée sur les plates-formes, et les indications selon lesquelles des communications en provenaient ou leur étaient destinées, pouvaient être considérées comme justifiant que les plates-formes fussent traitées comme des installations militaires (voir plus haut). Pour le même motif, la Cour ne saurait considérer qu'elles sont exclues de la protection conférée par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, comme le prétendent les Etats-Unis.

La Cour, dans son arrêt de 1996, a envisagé la possibilité que la liberté de commerce puisse être entravée non seulement par la «destruction de biens destinés à être exportés», mais aussi par des actes «qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50). Pour la Cour, les activités des plates-formes doivent être considérées dans l'ensemble comme commerciales par nature; toutefois, une entrave à ces activités n'entraîne pas nécessairement des conséquences pour la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis.

La Cour estime que lorsqu'un Etat détruit des moyens de production et de transport de biens d'un autre Etat destinés à l'exportation, ou des moyens accessoires ou ayant trait à cette production ou à ce transport, il y a en principe atteinte à la liberté du commerce international. En détruisant ces plates-formes, dont la fonction globale était précisément de produire et de transporter du pétrole, les actions militaires ont rendu impossible à l'époque le commerce du pétrole provenant de ces plates-formes et ont, dans cette mesure, porté atteinte à la liberté de commerce. Si le pétrole, lorsqu'il quittait les complexes de plates-formes, n'était pas encore en état d'être exporté en toute sécurité, il n'en reste pas moins qu'il pouvait déjà à ce stade être destiné à l'exportation, et que la destruction des plates-formes a empêché la poursuite du traitement nécessaire à cette exportation. La Cour conclut donc que la protection de la liberté de commerce prévue au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 s'étendait aux plates-formes attaquées par les Etats-Unis, et qu'ainsi ces attaques ont entravé la liberté de commerce de l'Iran. La question demeure toutefois de savoir s'il y a eu en l'espèce entrave à la liberté du commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes».

De fait, les Etats-Unis soutiennent également qu'il n'y a pas eu, en tout état de cause, violation du paragraphe 1 de l'article X étant donné que, même à supposer que les attaques aient entravé d'une manière quelconque la liberté de commerce, il n'a pas été porté atteinte à la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». En premier lieu, pour ce qui est de l'attaque du 19 octobre 1987 contre les plates-formes de Reshadat, les Etats-Unis font observer que les plates-formes étaient en cours de réparation à la suite d'une attaque menée par l'Iraq; en conséquence, elles n'étaient pas engagées dans le commerce entre les territoires des deux Parties, ni ne contribuaient à celui-ci. En second lieu, s'agissant de l'attaque du 18 avril 1988 contre les plates-formes de Salman et de Nasr, les Etats-Unis appellent l'attention sur

l'Executive Order 12613, signé par le président Reagan le 29 octobre 1987, qui interdisait, avec effet immédiat, l'importation aux Etats-Unis de la plupart des biens (y compris le pétrole) et services d'origine iranienne. En raison de l'embargo imposé par ce texte, il n'y avait, est-il soutenu, aucun commerce entre les territoires des Parties qui pût être entravé, et donc aucune violation du traité qui protège ce commerce.

L'Iran affirme — et les Etats-Unis ne le contestent pas — qu'il existait un marché pour le brut iranien importé directement aux Etats-Unis jusqu'à l'adoption de l'Executive Order 12613 du 29 octobre 1987. Les exportations de pétrole iranien jusqu'à cette époque constituaient donc un «commerce ... entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes» au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

La Cour relève que, au moment des attaques du 19 octobre 1987, les plates-formes de Reshadat et de Resalat ne produisaient ou ne transformaient aucun pétrole puisqu'elles avaient été mises hors d'usage par des attaques iraqiennes antérieures. S'il est vrai que les attaques ont considérablement retardé la reprise de la production des plates-formes, aucun commerce de pétrole produit ou transformé par elles ne se poursuivait au moment des attaques.

La Cour relève également que l'embargo imposé par l'Executive Order 12613 était déjà en vigueur lorsque furent lancées les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr, et qu'il n'a pas été établi que les plates-formes de Reshadat et de Resalat auraient, s'il n'y avait eu l'attaque du 19 octobre 1987, repris leur production avant l'imposition de l'embargo. La Cour doit donc examiner la portée de l'Executive Order pour l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

La Cour ne voit aucune raison de douter que, au cours de la période durant laquelle l'embargo des Etats-Unis était en vigueur, des produits pétroliers dérivés en partie de pétrole brut iranien soient parvenus aux Etats-Unis en très grandes quantités, comme l'affirme l'Iran. Elle souligne cependant que ce qu'elle doit déterminer, ce n'est pas de savoir si un produit donné qui pouvait être désigné comme du pétrole «iranien» a pénétré aux Etats-Unis d'une manière ou d'une autre pendant la durée de l'embargo, mais s'il existait un «commerce» de pétrole entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis pendant cette période — au sens donné à ce terme dans le traité de 1955.

A cet égard, c'est la nature des transactions commerciales successives liées au pétrole qui paraît déterminante aux yeux de la Cour, et non les traitements techniques successifs qu'a subis ledit produit. Ce que l'Iran considère comme un commerce «indirect» de pétrole entre lui et les Etats-Unis impliquait une série de transactions commerciales : la vente par l'Iran de pétrole brut à un client en Europe occidentale, ou à un pays tiers autre que les Etats-Unis; peut-être une série de transactions intermédiaires; et pour finir la vente de produits pétroliers à un client aux Etats-Unis. Il ne s'agit pas là de «commerce» entre l'Iran et les Etats-Unis, mais de commerce entre l'Iran et un acheteur intermédiaire, et de «commerce» entre un vendeur intermédiaire et les Etats-Unis.

La Cour conclut donc, en ce qui concerne l'attaque, le 19 octobre 1987, des plates-formes de Reshadat, qu'il n'existait à ce moment-là aucun commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis s'agissant du pétrole produit par ces plates-formes et celles de Resalat, dans la mesure où elles étaient en réparation et hors d'usage; et que ces attaques ne sauraient dès lors être considérées comme ayant porté atteinte à la liberté de commerce du pétrole entre les territoires des Hautes Parties contractantes protégée par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, compte tenu notamment de la date d'entrée en vigueur de l'embargo imposé par l'Executive Order 12613. La Cour constate en outre que, au moment des attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr, le 18 avril 1988, tout commerce de pétrole brut entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis était suspendu par cet Executive Order, si bien que lesdites attaques ne sauraient non plus être considérées comme ayant porté atteinte aux droits garantis à l'Iran par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

La Cour ne saurait donc faire droit aux conclusions de l'Iran selon lesquelles les Etats-Unis, en menant ces attaques, auraient violé les obligations qui étaient les leurs à l'égard de l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. De ce fait, la demande en réparation présentée par l'Iran ne saurait être accueillie.

*

La Cour ajoute que, ayant conclu ce qui précède sur la demande de l'Iran, il n'y a plus lieu pour elle d'examiner l'argument des Etats-Unis (mentionné ci-dessus) selon lequel le propre comportement de l'Iran empêche qu'il soit fait droit à sa demande.

La demande reconventionnelle des Etats-Unis (par. 101-124)

La Cour rappelle que les Etats-Unis ont présenté une demande reconventionnelle contre l'Iran, et mentionne les conclusions finales qu'ils ont énoncées à cet égard dans le contre-mémoire.

La Cour rappelle en outre que, par une ordonnance datée du 10 mars 1998, elle a conclu «que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire [était] recevable comme telle et [faisait] partie de l'instance en cours».

Les exceptions soulevées par l'Iran à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis (par. 103-116)

L'Iran fait valoir que, par son ordonnance du 10 mars 1998, la Cour n'a pas tranché toutes les questions préliminaires soulevées par la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Il fait observer que la Cour ne s'y est prononcée que sur la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en relation avec l'article 80 du Règlement de la Cour, déclarant cette demande recevable «comme telle» tout en réservant la suite de la procédure. L'Iran soutient que la Cour ne devrait pas examiner la demande reconventionnelle au fond, et formule à cet égard cinq exceptions.

La Cour estime qu'il est loisible à l'Iran, à ce stade de l'instance, de soulever des exceptions à la compétence de la Cour pour connaître de la demande reconventionnelle ou à la recevabilité de cette demande, autres que celles ayant fait l'objet de l'ordonnance du 10 mars 1998. Elle souligne que cette ordonnance ne traite, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité, d'aucune question qui ne soit directement liée à l'article 80 du Règlement. La Cour indique qu'elle va donc examiner les exceptions présentées aujourd'hui par l'Iran.

La Cour conclut qu'elle ne saurait accueillir la première exception de l'Iran selon laquelle la Cour ne peut connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis parce que celle-ci a été présentée sans avoir été précédée de négociations, et qu'elle ne concerne donc pas un différend n'ayant pu être «régulé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique» au sens du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955. La Cour souligne qu'il est établi qu'un différend est né entre l'Iran et les Etats-Unis sur les questions soulevées dans la demande reconventionnelle; et qu'il suffit à la Cour de constater que le différend n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique avant de lui être soumis.

La Cour conclut que la deuxième exception de l'Iran, selon laquelle les Etats-Unis présentent en fait une demande au nom d'Etats tiers ou d'entités étrangères, et n'ont aucun titre pour ce faire, est sans objet et ne saurait être accueillie. La Cour rappelle que dans leur première conclusion concernant leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis prient simplement la Cour de dire et juger que, par les actions qui lui sont attribuées, l'Iran a violé ses obligations à leur égard, sans mentionner aucun Etat tiers.

Dans sa troisième exception, l'Iran fait valoir que la demande reconventionnelle des Etats-Unis sort du cadre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, seul texte à l'égard duquel la Cour soit compétente, et que celle-ci ne peut donc faire droit à des conclusions n'entrant pas dans les prévisions de ce paragraphe 1. La Cour note que les Etats-Unis, dans les conclusions finales qu'ils présentent sur leur demande reconventionnelle, n'invoquent plus, comme ils le faisaient au début, l'article X du traité de 1955 dans son ensemble mais seulement le paragraphe 1 de cet article et, de plus, prennent acte de la limitation territoriale du paragraphe 1 de l'article X, en visant expressément les actions militaires qui auraient été «dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran» (les italiques sont de la Cour) et non plus les «actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime». En limitant la portée de leur demande reconventionnelle dans leurs conclusions finales, les Etats-Unis ont privé la troisième exception de l'Iran de tout objet et la Cour ne saurait partant l'accueillir.

Dans sa quatrième exception, l'Iran soutient que «la Cour est compétente pour statuer uniquement sur les demandes reconventionnelles alléguant une violation par l'Iran de la liberté de commerce telle que celle-ci est protégée par le paragraphe 1 de l'article X, et non sur les demandes reconventionnelles alléguant une violation de la liberté de navigation telle que protégée par le même paragraphe». La Cour relève cependant qu'il semble que l'Iran ait modifié sa position et reconnu que la demande reconventionnelle pouvait être fondée sur la violation de la liberté de navigation. La Cour note en outre qu'elle a également conclu en 1998 qu'elle était compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués avaient pu porter atteinte aux libertés (au pluriel) garanties par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, c'est-à-dire la liberté de commerce et la liberté de navigation. La Cour ne peut donc faire droit à cette exception de l'Iran.

L'Iran présente un dernier argument contre la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dont il admet néanmoins qu'il ne concerne qu'une partie de cette demande. Il soutient que les Etats-Unis ont élargi l'objet de leur demande au-delà des conclusions qui figuraient dans la demande reconventionnelle en ajoutant tardivement à leurs griefs concernant la liberté de commerce des griefs concernant la liberté de navigation, et en donnant, dans leur duplique, de nouveaux exemples de violation de la liberté de commerce maritime qui viennent s'ajouter aux incidents déjà invoqués dans la demande reconventionnelle présentée avec le contre-mémoire.

La Cour observe que la question soulevée par l'Iran est celle de savoir si les Etats-Unis présentent une demande nouvelle. Il appartient donc à la Cour de déterminer ce qui constitue «une demande nouvelle» et ce qui constitue seulement des «éléments de preuve additionnels relatifs à la demande originelle». Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que les parties à une affaire ne peuvent en cours d'instance «transformer le différend porté devant la Cour en un différend dont le caractère ne serait pas le même». La Cour rappelle qu'elle a en l'espèce relevé dans son ordonnance du 10 mars 1998 que la demande reconventionnelle invoquait «des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui [auraient été] «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime»» (C.I.J. Recueil 1998, p. 204, par. 36). Postérieurement à leur contre-mémoire et à leur demande reconventionnelle, ainsi qu'à cette ordonnance de la Cour, les Etats-Unis ont fourni des descriptions détaillées d'autres incidents étayant, selon eux, leurs demandes originelles. De l'avis de la Cour, les Etats-Unis n'ont pas, ce faisant, transformé l'objet du différend initialement porté devant la Cour, ni modifié la substance de leur demande reconventionnelle, qui demeure la même. La Cour ne saurait donc accueillir cette exception de l'Iran.

Examen au fond de la demande reconventionnelle des Etats-Unis (par. 119-123)

S'étant prononcée sur toutes les exceptions à sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et à la recevabilité de cette demande formulées par l'Iran, la Cour examine la demande reconventionnelle au fond. Elle souligne que, pour qu'il puisse être fait droit à leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis doivent montrer : a) qu'il a été porté atteinte à leur liberté de commerce ou à leur liberté de navigation entre les territoires des Hautes Parties contractantes au traité de 1955; et que b) les actes qui auraient porté atteinte à l'une de ces libertés ou aux deux sont attribuables à l'Iran.

La Cour rappelle que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas, dans les relations entre les parties, la liberté de commerce ou la liberté de navigation en général. Comme il a déjà été noté plus haut, ce paragraphe contient une limitation territoriale importante. Pour bénéficier de la protection prévue par ce texte, le commerce ou la navigation doivent s'effectuer entre les territoires des Etats-Unis et de l'Iran. La charge de prouver que les navires qui ont été attaqués se livraient au commerce ou à la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de l'Iran incombe aux Etats-Unis.

La Cour examine ensuite, dans l'ordre chronologique, chacune des attaques que les Etats-Unis attribuent à l'Iran, au regard de cette exigence du traité de 1955, et conclut qu'aucun des navires dont les Etats-Unis indiquent qu'ils auraient été endommagés par des attaques iraniennes ne se livrait au commerce ou à la navigation «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». La Cour conclut donc qu'il n'y a eu violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 lors d'aucun des incidents précis mettant en cause ces navires et invoqués dans les écritures des Etats-Unis.

La Cour note que les Etats-Unis ont également présenté leur demande dans un sens général. Ils ont en effet soutenu qu'en dirigeant des attaques répétées contre des navires des Etats-Unis et autres, en mouillant des mines et en menant d'autres actions militaires dans le golfe Persique, l'Iran aurait rendu le Golfe périlleux et aurait ainsi méconnu son obligation relative à la liberté de commerce et la liberté de navigation dont les Etats-Unis auraient dû jouir en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

La Cour relève que, s'il est notoire que, du fait de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation dans le golfe Persique comportait beaucoup plus de risques, ce fait ne saurait à lui seul suffire à la Cour pour décider que l'Iran a violé le paragraphe 1 de l'article X. Il incombe aux Etats-Unis de démontrer qu'il y a eu une entrave effective au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes. Or, les Etats-Unis n'ont pas démontré que les faits qu'ils attribuent à l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce ou de navigation entre les territoires des Etats-Unis et de l'Iran. La Cour note en outre que l'examen susmentionné des incidents précis montre qu'aucun d'entre eux, pris individuellement, n'a porté atteinte au commerce et à la navigation protégés par le traité de 1955; en conséquence, la demande de caractère général des Etats-Unis ne peut être accueillie.

La Cour est ainsi parvenue à la conclusion que la demande reconventionnelle des Etats-Unis relative à la violation par l'Iran de ses obligations à l'égard des Etats-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, qu'elle soit fondée sur les incidents précis invoqués ou qu'elle soit à entendre dans un sens général, doit être rejetée. Il n'est en conséquence point besoin pour la Cour d'examiner, au titre de cette demande, les questions contestées d'attribution à l'Iran de ces incidents. Compte tenu de ce qui précède, la demande en réparation présentée par les Etats-Unis ne saurait être accueillie.

Le texte intégral du dispositif (par. 125) se lit comme suit :

«Par ces motifs,

La Cour,

1) Par quatorze voix contre deux,

Dit que les actions menées par les Etats-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force; dit en outre qu'elle ne saurait cependant accueillir la conclusion de la République islamique d'Iran selon laquelle ces actions constituent une violation par les Etats-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, relatives à la liberté de commerce entre les territoires des parties, et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande en réparation présentée par la République islamique d'Iran.

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, juges; M. Rigaux, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Al-Khasawneh, Elaraby, juges;

2) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique concernant la violation par la République islamique d'Iran des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 susvisé, relatives à la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des parties, ne saurait être accueillie; et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande reconventionnelle en réparation présentée par les Etats-Unis d'Amérique.

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, juges; M. Rigaux, juge ad hoc;

CONTRE : M. SIMMA, juge.»

Déclaration de M. le juge Ranjeva

Souscrivant aux conclusions de l'arrêt, le juge Ranjeva évoque la distinction entre la violation de la liberté du commerce entre les deux Parties et la non-violation de la liberté du commerce entre les territoires des mêmes Parties pour les mêmes faits.

Le juge Ranjeva, dans sa déclaration, souligne dans l'arrêt le percement du voile du différend : la Cour a tenu à traiter en priorité et à suffisance le point de droit auquel les Parties ont accordé le plus d'importance, c'est à dire, la justification de l'usage de la force sur la base de l'article XX, paragraphe 1 du traité de 1955 ou la légitime défense au regard du droit international. La réponse négative formulée dans le corps même du dispositif traduit la décision de la Cour de suivre une démarche fondée sur l'analyse des éléments constitutifs de la demande : la cause de la demande (cur) et l'objet de la demande (quid). Il aurait été approprié dans ces conditions, de se référer au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement et d'évoquer de manière directe le concept de cause de la demande. Une démarche autre, occultant la cause de la demande, aurait affecté l'objet de la volonté réelle des Parties litigantes au profit de considérations purement artificielles ou de pure logique formelle compte tenu de la stratégie de la présentation des demandes et de l'argumentation. En l'espèce, l'attitude de la Partie défenderesse a contribué à désamorcer le débat théorique portant sur la tension entre la base consensuelle de compétence de la Cour et le principe jura novit curia.

Déclaration de M. le juge Koroma

Dans la déclaration qu'il joint à l'arrêt, le juge Koroma estime que c'est à raison que la Cour y a formulé ce dictum important, selon lequel des mesures s'accompagnant de l'emploi de la force et prises sous le couvert de l'article du traité de 1955 consacré au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou nécessaires à la protection des intérêts vitaux d'un Etat partie sur le plan de la sécurité devaient être appréciées à la lumière du principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force, sous réserve de l'exercice du droit de légitime défense. En d'autres termes, la question de savoir si une action prétendument justifiée au titre de cet article est ou n'est pas une mesure illicite doit être examinée sur la base des critères de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international général.

Le juge Koroma fait sienne la décision de la Cour, telle qu'elle figure dans l'arrêt, selon laquelle les actions menées contre les installations pétrolières n'étaient pas licites en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, car ces actions, relevant du recours à la force armée, ne peuvent être considérées, du point de vue de la Charte des Nations Unies ou du droit international général, comme des actes de légitime défense, et n'entrent donc pas dans les prévisions du traité de 1955. Pour le juge Koroma, cette conclusion répond à celles des Parties, et la question du principe non ultra petita ne se pose donc pas.

Il souscrit également au jugement de la Cour selon lequel, d'une part, les installations pétrolières bénéficiaient de la protection de la liberté de commerce garantie par le traité de 1955 et, d'autre part, si les attaques ont certes, prima facie, entravé la liberté de commerce de l'Iran au sens que revêt cette expression dans le texte du traité, elles n'ont pas attenté à la liberté de commerce. Le juge Koroma considère que cette affirmation n'est pas dénuée d'importance.

Opinion individuelle de Mme le juge Higgins

Le juge Higgins a voté en faveur du dispositif, car elle est d'avis qu'il est impossible d'accepter l'affirmation de l'Iran selon laquelle les Etats-Unis ont violé le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié.

Toutefois, elle estime qu'en statuant de cette manière, la Cour n'avait pas besoin d'examiner dans son arrêt la question de savoir si les Etats-Unis pouvaient justifier leurs attaques militaires contre les plates-formes pétrolières en invoquant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité. En effet, la Cour elle-même a déclaré, dans son arrêt de 1996 sur l'exception préliminaire, que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, doit être considéré comme un moyen de défense. Une violation par les Etats-Unis du paragraphe 1 de l'article X n'ayant pas été établie, la question d'un éventuel moyen de défense ne se pose pas.

Le juge Higgins fait observer qu'il n'aurait pas dû y avoir dans le dispositif de conclusion sur l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX pour deux raisons bien précises. Tout d'abord, la Cour considère généralement un moyen de défense comme un élément du raisonnement sur lequel elle se fonde pour déterminer si un défendeur a enfreint une obligation juridique internationale. C'est sa conclusion qui figure normalement dans le dispositif, et non son raisonnement quant à un moyen de défense ou une justification éventuels. En second lieu, compte tenu du fondement consensuel de sa compétence, la Cour se contente, dans le dispositif, de formuler des conclusions sur des questions dont le demandeur a sollicité le règlement. Dans ses conclusions finales, l'Iran ne demande pas à la Cour de se prononcer sur l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX.

Même si la Cour avait eu raison d'examiner cet article, le juge Higgins considère qu'elle aurait alors dû interpréter les termes spécifiques de ces dispositions particulières à la lumière du droit international général. A son avis, la Cour n'a pas interprété les termes proprement dits de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, mais a fait abstraction de ce dernier, en appréciant l'action militaire des Etats-Unis par rapport au droit relatif à l'agression armée et à la légitime défense.

Enfin, de l'avis du juge Higgins, dans le traitement des moyens de preuve appelés à être envisagés dans tout examen de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, la Cour n'a pas précisé le critère de la preuve à respecter, ni étudié les moyens de preuve de manière suffisamment détaillée, ni procédé en toute impartialité.

Opinion individuelle de M. le juge Parra-Aranguren

Le juge Parra-Aranguren explique qu'il a voté en faveur du dispositif de l'arrêt sans qu'il faille pour autant en déduire qu'il souscrit à chaque partie du raisonnement suivi par la Cour pour parvenir à ses conclusions. Il fait notamment état de son désaccord avec la première phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 125, aux termes de laquelle la Cour : «Dit que les actions menées par les Etats-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force.»

Les motifs de son désaccord sont les suivants :

Dans son arrêt du 12 décembre 1985, la Cour a estimé qu'«elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 821, par. 55 2)).

Dans sa première et principale conclusion, l'Iran prie la Cour de rejeter toutes demandes et conclusions en sens contraire et de dire et juger : «qu'en attaquant et en détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis».

Dès lors, le juge Parra-Aranguren estime que l'objet du différend porté par la République islamique d'Iran (ci-après dénommée l'«Iran») devant la Cour était de déterminer si les actions militaires des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les «Etats-Unis») avaient violé les obligations contractées par ces derniers vis-à-vis de l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires, signé à Téhéran le 15 août 1955 (ci-après dénommé le «traité de 1955»), en vigueur entre les parties. Ainsi, il incombait à la Cour de statuer sur la demande présentée par l'Iran, c'est-à-dire d'examiner et de trancher la question de savoir si les Etats-Unis avaient manqué aux obligations qui étaient les leurs en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Selon lui, c'est seulement dans le cas où elle aurait conclu qu'ils avaient enfreint les obligations que leur imposait le paragraphe 1 de l'article X du traité que la Cour aurait eu compétence pour procéder à l'examen des moyens de défense invoqués par les Etats-Unis pour justifier leurs actions militaires contre l'Iran, et notamment de leur affirmation selon laquelle celles-ci étaient justifiées, aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, en tant que nécessaires à la protection de leurs «intérêts vitaux ... sur le plan de la sécurité».

Selon la Cour, certaines considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X.

La première considération militant en faveur de cette inversion de l'ordre d'examen des articles du traité de 1955, telle qu'explicitée au paragraphe 37 d) de l'arrêt, consiste à dire qu'«[i]l est indéniable que le différend initial entre les Parties portait sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force» et qu'«[à] l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955», les Etats-Unis soutenant que «leurs attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées au titre de la légitime défense, en réponse à ce qu'ils considéraient comme des agressions armées de l'Iran, raison pour laquelle ils ont porté leurs actions à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies».

La seconde considération particulière est énoncée au paragraphe 38 de l'arrêt, lequel précise que, dans leur duplique, les Etats-Unis eux-mêmes ont reconnu que «[l]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale»; et que l'Iran souligne également l'extrême importance que revêtent ces questions.

De l'avis du juge Parra-Aranguren, il ne saurait faire de doute que les questions touchant à l'emploi de la force et à la légitime défense sont de la plus haute importance pour les membres de la communauté internationale. Il relève également que ces deux considérations particulières étaient parfaitement connues de la Cour lorsqu'elle a rendu son arrêt de 1996, mais qu'elle n'en a pas moins expressément interprété alors le paragraphe 1 d) de l'article XX du traité «comme ouvrant seulement une défense au fond», concluant qu'il «offr[ait] seulement aux Parties une défense au fond qu'il leur appartiendra[it], le cas échéant, de faire valoir le moment venu» (Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 811, par. 20).

En conséquence, le juge Parra-Aranguren est convaincu qu'aucune considération particulière ne justifiait d'«examiner l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X» et que nombreux étaient les éléments militant dans le sens contraire. Par la seconde phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 125 de l'arrêt, la Cour rejette la demande présentée par l'Iran, étant parvenue à la conclusion que les Etats-Unis n'ont pas violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. D'après le juge Parra-Aranguren, elle devait s'en tenir là. Aussi conclut-il que la Cour n'était pas compétente pour examiner les moyens de défense avancés par les Etats-Unis, au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, en vue de justifier leur éventuelle violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans

Le juge Kooijmans a voté en faveur du dispositif car il en approuve la substance. Il est toutefois d'avis que la conclusion de la Cour selon laquelle les actions des Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité excède le cadre de la décision demandée et, par conséquent, n'avait pas sa place dans le dispositif. Introduire pareil obiter dictum dans le dispositif d'un arrêt revient à créer un précédent dangereux.

Dans l'exposé de son opinion individuelle, le juge Kooijmans se livre tout d'abord à une présentation du contexte factuel plus détaillée que celle contenue dans l'arrêt.

Il examine ensuite la question fondamentale que soulève le différend porté devant la Cour, qui est celle de savoir si les Etats-Unis ont violé les obligations qui étaient les leurs au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 concernant la liberté de commerce, et non celle de savoir s'ils ont employé la force en violation de la Charte des Nations Unies et du droit coutumier.

Le juge Kooijmans voit dans l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, qui autorise les parties à prendre des mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, non pas une clause dérogatoire mais une disposition autonome, et il considère que la Cour était donc fondée à conclure qu'il lui était loisible de déterminer l'ordre dans lequel elle devait examiner l'article X et l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX. Toutefois, ayant jugé que les Etats-Unis ne pouvaient invoquer l'article XX, la Cour devait rendre sa décision sur la base de motifs relevant du paragraphe 1 de l'article X proprement dit. Sa conclusion concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX avait dès lors perdu toute pertinence pour statuer sur la demande et n'avait plus sa place dans le dispositif de l'arrêt.

Le juge Kooijmans ne s'associe pas davantage à la manière dont la Cour examine les mesures, invoquées par les Etats-Unis comme «nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité», directement à l'aune des principes généraux du droit relatif à l'emploi de la force, se méprenant ainsi sur l'étendue de sa compétence.

Dans la dernière partie de son opinion, le juge Kooijmans décrit la manière dont la Cour aurait dû, selon lui, envisager les aspects juridiques de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX. A ce sujet, il se conforme à la distinction que la Cour opéra en 1986 dans son arrêt en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) entre, d'une part, le critère du caractère raisonnable aux fins d'évaluer la menace pesant sur la sécurité et, d'autre part, le critère de la licéité en droit aux fins de déterminer la nécessité des mesures prises. Appliquant cette méthode, et utilisant les règles du droit international général relatif à l'emploi de la force comme un moyen d'interprétation du terme «nécessaire», le juge Kooijmans en arrive à la conclusion que les actions menées contre les plates-formes ne constituaient pas des mesures pouvant être jugées nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité.

Opinion dissidente de M. le juge Al-Khasawneh

Le juge Al-Khasawneh estime que, dans sa structure, le dispositif de l'arrêt, amalgamant comme il le fait deux conclusions distinctes en un seul paragraphe, est peu orthodoxe et inopportun. De ce fait, le juge Al-Khasawneh s'est vu placé devant un choix difficile : accepter le paragraphe dans son ensemble ou bien le rejeter. Il se trouve contraint d'exprimer son dissentiment car il est en désaccord avec la conclusion selon laquelle les Etats-Unis n'ont pas enfreint les obligations qui étaient les leurs au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 pour ce qui est de la liberté de commerce. Ces conclusions sont l'aboutissement d'un raisonnement peu convaincant qui s'appuie sur une distinction artificielle entre les notions de commerce protégé (commerce direct) et de commerce non protégé (commerce indirect). Le juge Al-Khasawneh fait observer que la liberté de commerce protégée par traité peut difficilement être appréciée à la lumière de concepts relevant du droit commercial international; qui plus est, l'arrêt est par trop restrictif quant à la définition de la liberté de commerce, qu'il faut entendre comme comprenant non seulement le commerce existant, mais aussi le commerce potentiel. Le juge Al-Khasawneh est également d'avis que cette position ne peut tenir à la lumière d'un examen du texte et se trouve en contradiction avec la jurisprudence antérieure.

Quant au rejet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, le juge Al-Khasawneh estime qu'il est la conséquence de l'interprétation restreinte faite par la Cour du commerce protégé et qu'il eût été préférable que celle-ci fit droit à la demande de l'Iran et à la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Cela étant, la difficulté principale soulevée par cette dernière touchait à l'attribution des faits à l'Iran.

De l'avis du juge Al-Khasawneh, la Cour aurait dû faire montre de plus de clarté dans le choix de ses termes au moment de rejeter l'argument des Etats-Unis selon lequel leurs actions à l'encontre des plates-formes pétrolières étaient justifiées, au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Le recours à la force rendait inévitable un examen de ces critères en termes de nécessité et de proportionnalité, lesquels font partie intégrante de la notion de non-recours à la force.

Opinion individuelle de M. le juge Buergenthal

Le juge Buergenthal souscrit à l'arrêt de la Cour dans la mesure où cette dernière dit que les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 conclu avec l'Iran. Il estime également que c'est à raison que la Cour a décidé de rejeter la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis à l'encontre de l'Iran. Selon lui, cette décision est justifiée par les raisons mêmes qui, mutadis mutandis, ont conduit la Cour à conclure que les Etats-Unis n'avaient pas manqué à leurs obligations envers l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Le juge Buergenthal ne peut toutefois faire sienne la conclusion de la Cour selon laquelle les actions des Etats-Unis à l'encontre de certaines plates-formes pétrolières iraniennes ne sauraient être justifiées par les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX tel qu'interprété «à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force». Il estime que cette conclusion n'a pas sa place dans l'arrêt, et encore moins dans le dispositif de celui-ci.

Le juge Buergenthal considère que la conclusion de la Cour s'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 pêche à plusieurs égards. Premièrement, la conclusion de la Cour concernant cet alinéa va à l'encontre du principe non ultra petita, règle qui occupe une place centrale dans la procédure de la Cour et qui lui interdit de traiter dans le dispositif d'un arrêt toute question — en l'occurrence, l'article XX, paragraphe 1 d) — que les Parties à l'instance, dans leurs conclusions finales, ne lui auraient pas demandé de trancher. Deuxièmement, la clause relative au règlement des différends contenue dans le traité de 1955, à savoir le paragraphe 2 de l'article XXI, ne donne pas compétence à la Cour pour statuer sur cette question;

or, cette clause est en l'espèce le seul fondement à la compétence de la Cour dès lors que celle-ci a conclu à la non-violation, par les Etats-Unis, du paragraphe 1 de l'article X. Troisièmement, même à supposer que la Cour ait eu la compétence requise pour statuer sur l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, elle a outrepassé cette compétence dans son interprétation des dispositions en question à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force. Enfin, le juge Buergenthal estime que la Cour analyse de manière gravement erronée les éléments de preuve relatifs à l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX.

Opinion dissidente de M. le juge Elaraby

Le juge Elaraby a voté contre le premier paragraphe du dispositif, étant en désaccord essentiellement sur trois points.

Premièrement, la Cour avait compétence pour statuer sur la licéité de l'emploi de la force. Elle a, en particulier, estimé que le recours à la force par les Etats-Unis ne saurait être assimilé à un exercice du droit de légitime défense justifié au regard des critères applicables, renvoyant plus précisément aux «dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier». Les actions menées par les Etats-Unis constituaient des représailles armées; il convenait dès lors de dresser le constat de leur illicéité. La Cour a manqué une occasion de réaffirmer et de préciser le droit relatif à l'emploi de la force, sous toutes ses manifestations.

Deuxièmement, le refus de la Cour d'accueillir l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article X formulée par l'Iran repose sur des postulats de fait et de droit fragiles. L'important n'était pas de déterminer si les plates-formes prises pour cibles produisaient du pétrole à l'époque des attaques, mais si l'Iran, dans sa globalité, en produisait et en exportait vers les Etats-Unis. La question cruciale était celle de l'éventuelle atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des deux Parties. Après l'entrée en vigueur de l'embargo, le commerce indirect fut autorisé et se poursuivit de fait. Le sens ordinaire des termes du traité, interprété à la lumière de son contexte, confirme la thèse selon laquelle cet instrument couvre le commerce au sens large. En outre, le paragraphe 1 de l'article X n'exclut pas un tel commerce indirect. Les dix jours écoulés entre la première attaque et l'imposition de l'embargo étaient suffisants pour conclure à une atteinte à la liberté de commerce et ainsi, à la violation de l'obligation découlant du paragraphe 1 de l'article X du traité.

Troisièmement, la Cour a eu raison d'examiner le paragraphe 1, alinéa d), de l'article XX avant le paragraphe 1 de l'article X. Elle était fondée à renforcer ainsi sa contribution au développement progressif du droit en se prononçant de manière plus approfondie sur l'emploi de la force.

Opinion individuelle de M. le juge Owada

Le juge Owada est d'accord avec la conclusion finale de la Cour selon laquelle ni les demandes de l'Iran, ni la demande reconventionnelle des Etats-Unis ne peuvent être accueillies, mais il ne peut souscrire à tous les points du dispositif, ni à tous les motifs qui justifient les conclusions de la Cour. C'est pourquoi le juge Owada joint l'exposé de son opinion individuelle, qui ne porte que sur quelques points essentiels.

En premier lieu, sur la question du fondement de la décision de la Cour, le juge Owada estime que celle-ci aurait dû examiner le paragraphe 1 de l'article X avant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX. Ce dernier alinéa constitue un moyen de défense au fond contre les demandes de l'Iran fondées sur le paragraphe 1 de l'article X, et ne devrait dès lors être examiné que si la Cour considère qu'il y a eu violation de ce paragraphe. La Cour ne saurait choisir librement le motif qui servira de fondement à sa décision, alors que sa compétence est limitée à l'examen du paragraphe 1 de l'article X.

En second lieu, sur la question de la portée du paragraphe 1 de l'article X, le juge Owada est généralement d'accord avec l'arrêt, mais tient à souligner que l'expression «liberté de commerce», telle qu'employée dans le traité de 1955, désigne le «cours ininterrompu des transactions commerciales de marchandises et de services entre les territoires des Parties contractantes» et ne saurait couvrir les activités des plates-formes pétrolières. Abstraction faite des éléments de fait sur lesquels se fonde l'arrêt, la Cour ne saurait pour cette raison retenir la thèse de la violation de la «liberté de commerce» au paragraphe 1 de l'article X.

En troisième lieu, sur la question de la portée de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, que la Cour selon lui n'a pas à trancher vu la conclusion à laquelle elle est parvenue concernant le paragraphe 1 de l'article X, le juge Owada est d'avis que l'interprétation et l'application de cet alinéa et la légitime défense en droit international en général sont deux questions différentes et que la Cour n'a pas à trancher la seconde. L'examen de cette dernière question par la Cour devrait se limiter à ce qui est nécessaire à l'interprétation et à l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, compte tenu de l'étendue limitée de la compétence de la Cour.

Enfin, le juge Owada soulève la question de la discordance des éléments de preuve versés au dossier, qui débouche sur une situation délicate, où la Cour devrait vérifier la matérialité des faits. S'il reconnaît le principe fondamental en matière de preuve que constitue l'adage actori incumbit onus probandi, le juge Owada aurait souhaité que la Cour examine de manière beaucoup plus approfondie le problème de l'établissement des faits de l'espèce, quitte à le faire d'office.

Opinion individuelle de M. le juge Simma

Dans son opinion individuelle, le juge Simma commence par expliquer les raisons pour lesquelles il a voté en faveur de la première partie du dispositif de l'arrêt, bien que d'accord avec la conclusion rendue par la Cour sur l'une seulement des deux questions qui y sont traitées, à savoir celle des intérêts en matière de sécurité qui auraient été ceux des Etats-Unis, appréciés à la lumière du droit international relatif à la légitime défense. S'agissant du reste du dispositif, le juge Simma ne peut ni adhérer à la décision de la Cour selon laquelle les attaques menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières n'ont pas, en dernière analyse, violé le droit que l'Iran tirait du traité de voir respectée sa liberté de commerce avec les Etats-Unis, ni approuver la manière dont la Cour a tranché la demande reconventionnelle dite «de caractère général». Le juge Simma estime que la Cour aurait dû faire droit à cette dernière. Aussi ne peut-il que marquer son désaccord avec la partie du dispositif qui lui est consacrée. S'il s'est abstenu de se dissocier également de la première partie de celui-ci (et préfère qualifier son opinion d'«individuelle» plutôt que de «dissidente»), alors même qu'il ne souscrit aux conclusions de la Cour qu'en ce qui concerne la première des deux questions qu'elle y tranche, c'est en raison de considérations d'opportunité judiciaire : le juge Simma se félicite que la Cour ait saisi cette occasion, que lui ont offerte les Etats-Unis en se prévalant de l'article XX du traité de 1955, pour exprimer son point de vue sur les limites juridiques du recours à la force, à une époque où ces limites sont soumises à des tensions considérables. Bien que, selon lui, la Cour n'ait, à cet égard, fait qu'accomplir son devoir avec une retenue excessive, le juge Simma ne souhaite pas se dissocier de ce qui, en définitive, constitue une confirmation, fût-ce trop pusillanime, du jus cogens énoncé par la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Les questions relatives à l'emploi de la force par les Etats-Unis étant au cœur du différend, le juge Simma estime légitime le choix de la Cour d'examiner l'article XX avant d'aborder l'article X du traité de 1955. En revanche, la Cour aurait dû avoir le courage de réaffirmer et, partant, de reconfrmer, les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du droit international coutumier relatif à l'emploi de la force, avec le degré de fermeté et de clarté dont elle avait fait montre en l'affaire du Détroit de Corfou voici un demi-siècle. Elle n'en a malheureusement rien fait.

Le juge Simma est d'avis que la Cour aurait pu préciser la nature des contre-mesures qu'il eût été loisible aux Etats-Unis de prendre pour leur défense : selon lui, une action militaire hostile qui n'atteindrait pas le seuil d'une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à l'instar de celle menée par l'Iran en l'espèce, peut entraîner comme riposte des mesures défensives immédiates et proportionnées revêtant également un caractère militaire. Toutefois, les actions des Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières ne participaient pas de telles contre-mesures proportionnées.

D'après le juge Simma, la démarche de la Cour, consistant à procéder par degrés à l'examen de l'article X relatif à la liberté de commerce entre les territoires des Parties, si elle apparaît satisfaisante jusqu'à un certain point, se révèle ensuite erronée : premièrement, le fait que les plates-formes attaquées en octobre 1987 aient été provisoirement hors d'état de fonctionner ne pouvait leur faire perdre la protection découlant de l'article X, parce que, estime-t-il, la liberté garantie par le traité comprend également la possibilité de commercer à l'avenir. Deuxièmement, le commerce indirect de pétrole iranien qui se déroulait à l'époque de l'embargo américain doit, selon lui, également être tenu pour protégé par le traité.

S'agissant de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, le juge Simma considère comme tout à fait injustifiée la décision prise par la Cour, en particulier en ce qui concerne la demande reconventionnelle dite de caractère général, qu'elle aurait, à son avis, dû accueillir. Le juge Simma s'attache alors à développer les arguments, défendus de manière relativement peu convaincante par les Etats-Unis, plaidant en faveur de la demande reconventionnelle à caractère général. Que, dans la présente espèce (contrairement à l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)), ce soient deux Etats qui aient créé une situation préjudiciable à la navigation neutre dans le Golfe n'est pas déterminant. Selon le juge Simma, seul importe, en ce qui concerne cette demande reconventionnelle, le fait qu'incombe à l'Iran la responsabilité d'une part non négligeable des actions portant atteinte à la liberté de commerce et de navigation entre les deux pays sans qu'il soit nécessaire de déterminer quelle part exactement. De même, l'on ne saurait arguer que l'ensemble des entraves à la liberté de commerce et de navigation auxquelles ont dû faire face les navires neutres dans le Golfe aient été la conséquence d'actes de guerre légitimes commis par les deux belligérants et que, de ce fait, les navires neutres auraient pénétré à leurs risques et périls dans les zones du Golfe où la guerre faisait rage. Pour le juge Simma, les actions iraniennes ont constitué une violation de l'article X du traité de 1955; le fait qu'elles aient entravé la liberté de commerce et de navigation est attesté par la hausse des coûts de main d'œuvre, frais d'assurances et autres qu'ont connue les différents protagonistes du commerce entre les deux pays pendant la période pertinente.

Le juge Simma réfute ensuite l'argument selon lequel les actes présentés comme une entrave à la liberté de commerce et de navigation aux termes du traité ne sauraient être attribués avec certitude à l'Iran, de sorte qu'il serait impossible d'en déclarer ce dernier responsable. Le juge Simma montre qu'en se fondant sur les systèmes juridiques internes, il était possible d'ériger le principe de la responsabilité solidaire en un principe général de droit qui aurait permis de surmonter le dilemme posé en l'espèce.

Enfin, le juge Simma soutient que la doctrine dite de la «tierce partie indispensable», d'abord admise puis rejetée par la Cour dans sa jurisprudence, n'interdisait pas de conclure au bien-fondé de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

Opinion individuelle de M. le juge Rigaux

Le dispositif de l'arrêt comprend deux points : alors que le second conclut au rejet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique, le premier se divise en deux parties, la seconde desquelles rejette la demande en réparation de la République islamique d'Iran tandis que

dans la première il est jugé que les attaques américaines contre les plates-formes pétrolières ne satisfont pas aux dispositions pertinentes du traité de 1955 interprétées à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force.

Le juge Rigaux a voté en faveur des deux points du dispositif, avec des réserves en ce qui concerne le premier point. Les deux membres de phrase dont il se compose paraissent peu compatibles : il est antinomique de constater le caractère illicite du recours à la force armée contre les plates-formes pétrolières et de rejeter la demande de réparation du dommage causé par ce fait illicite. Toutefois, l'affirmation par la Cour du principe de prohibition du recours à la force armée en dehors des hypothèses prévues par le droit international a paru assez importante au juge Rigaux pour qu'il ait estimé devoir y adhérer en dépit du refus de faire droit à la demande légitime de l'Iran.

La motivation du rejet des deux actions contient deux éléments qui leur sont communs, à savoir l'interprétation donnée à la notion de commerce «indirect» et l'idée qu'un commerce «futur» n'entre pas dans les prévisions de la liberté du commerce. Ces deux éléments paraissent contestables au juge Rigaux.
